

# Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et Réponses

## sì sì no no

« Que votre OUI soit OUI, que votre NON soit NON, tout le reste vient du Malin »

(Mt 5, 37)

Année XLI n° 302 (492)

Mensuel - Nouvelle Série

Juillet - Août 2007

Le numéro 3€

## LES LIMBES AUX.. LIMBES

*L'espérance du salut pour les enfants qui meurent sans baptême* est le titre du texte sur les Limbes élaboré par la Commission Théologique Internationale (CTI), instituée par Paul VI dans le but « d'aider le Saint Siège et principalement la Congrégation pour la Doctrine de la Foi dans l'examen des questions doctrinales de grande importance. Le Président de la Commission est le cardinal Préfet "pro tempore" de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi » (Annuaire Pontifical, notes historiques). Le texte est donc le fruit d'un organe d'étude, consultatif, dépourvu de toute autorité magistérielle, et le cardinal Levada en a approuvé la publication en qualité de Président de la CTI, et non en qualité de Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. L'« approbation » orale, donnée pour la publication par Benoît XVI à l'audience du 19 janvier 2007, n'engage par l'autorité pontificale et n'oblige pas la conscience des fidèles<sup>1</sup>.

Ceci posé, venons-en maintenant :

- aux principales objections avancées par la CTI à l'encontre de la doctrine traditionnelle sur les Limbes,
- à la doctrine traditionnelle sur les Limbes exposée par la CTI,
- aux « arguments » employés par la CTI pour passer outre cette doctrine.

### A) PRINCIPALES OBJECTIONS AVANCÉES PAR LA COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE (CTI) À L'ENCONTRE DE LA DOCTRINE TRADITIONNELLE SUR LES LIMBES

#### 1<sup>ère</sup> objection

« On sait – écrit la CTI – que l'enseignement traditionnel recourait à la théorie des Limbes compris comme état [et lieu] ; mais pour la « nouvelle théologie et pour

Jean-Paul II, même l'enfer n'est pas un lieu], dans lequel les âmes des enfants qui meurent sans baptême ne méritent pas la récompense de la vision béatifique à cause du péché originel, mais ne subissent aucune punition, puisqu'ils n'ont pas commis de péchés personnels [actuels]. Cette théorie, élaborée à partir du Moyen Âge, n'est jamais entrée dans les définitions dogmatiques du Magistère, même si ce même Magistère l'a mentionnée dans son enseignement jusqu'au Concile Vatican II. Elle reste une hypothèse théologique possible<sup>2</sup>. »

#### Réponse

Affirmer que les limbes sont une « théorie élaborée par des théologiens à partir du Moyen Âge » ne correspond pas à la vérité. De même qu'affirmer que la doctrine des Limbes n'est « jamais entrée dans les définitions dogmatiques du Magistère », lequel Magistère se serait limité à en faire mention « dans son enseignement » (ordinaire, universel, constant, ou simplement authentique, cela n'est pas précisé dans le texte).

En réalité, la Tradition (Pères grecs et latins) et le Magistère de l'Église ne tardèrent pas à préciser, par un approfondissement graduel, la portée des textes évangéliques qui affirment la nécessité de moyen du saint baptême (*Jn III, 5 ; Mt. XXVIII, 19 ; Mc XVI, cf. Le Courrier de Rome* d'avril 2007, p. 1 ss.).

Non seulement les Pères grecs affirment à l'unisson avec les Pères latins l'exclusion des enfants non baptisés de la vision béatifique de Dieu, mais ils sont les premiers, en particulier saint Grégoire de Nazianze (*In sanctum Baptisma* n. 23, PG, t. 36, col. 390) et saint Grégoire de Nysse (*De infantibus qui praemature moriuntur*, PG, t. 46, col. 177, 180), à déduire de cette vérité de foi (nécessité de moyen du baptême) et d'une vérité de raison (la justice de Dieu) que les enfants morts sans baptême ont un sort bien différent de celui des damnés de l'enfer,

2. *Ibidem* p. 1.

PAGE 6

La lettre du 20 décembre 1966 de Mgr Lefebvre au Cardinal Ottaviani et un extrait du livre de Mgr Spadafora « *L'Après-Concile, crise, diagnostic et traitement* »

exprimant exactement (mais avec une exactitude bien plus grande) cette « théorie » dont la Commission Théologique Internationale nous dit au contraire qu'elle a été élaborée « à partir du Moyen Âge » : « *Futurum existimo ut... nec caelesti gloria nec suppliciiis a justo iudice afficiantur* » (Grégoire de Nysse *op. cit.*).

En Occident, c'est l'hérésie de Pélage qui donne au Magistère (et aux Pères latins, en particulier saint Augustin) l'occasion de se prononcer sur le sort des enfants morts sans baptême. Nous renvoyons sur ce sujet au numéro du *Courrier de Rome* cité ci-dessus (Avril 2007).

Nous devons préciser ici que dans la doctrine traditionnelle sur les Limbes, il faut distinguer trois points, de niveaux différents (ce que ne fait pas la CTI) :

• **1<sup>er</sup> point** : la nécessité de moyen du baptême, au moins de désir, pour être lavé du péché originel, et par conséquent l'exclusion de la vision béatifique de quiconque meurt avec le seul péché originel, ce qui est le cas des enfants morts sans baptême avant l'usage de la raison, et donc incapables d'un tel désir.

Cette vérité a plusieurs fois fait l'objet d'affirmations dogmatiques. Le Pape Innocent I, le 27 janvier 417, dans l'*Epistola 182* au primat Sylvain et à tous les évêques du Concile de Milevi, enseigne qu'« *il est fou (perfatuum) d'affirmer que les enfants puissent entrer au Ciel même sans la grâce du baptême* (chap. 5). Le père Attilio Carpin o.p. écrit que ces paroles ont « un caractère dogmatique dans la mesure où elles constituent une intervention du Souverain Pontife

1. Commission Théologique Internationale, *L'espérance du salut pour les enfants qui meurent sans baptême* (publié le 19 / 01 / 2007). Texte (35 pages, 13 notes, et 103 paragraphes) de la CTI, réunie en Session Plénière à Rome en décembre 2005 et en octobre 2006.

en matière de foi » (*Augustin et le problème des enfants morts sans baptême*, Bologne, ESD, 2005, p.17).

Le Pape Zosime, en 418, approuve le second Concile de Carthage, qui, contre les Pélagiens, nie sur la base de *Jn III, 5* que les enfants non baptisés puissent parvenir à la béatitude éternelle, et réaffirme dans sa *Tractoria* que « personne ne doit être considéré indemne du péché avant d'être libéré par le baptême ».

Le Concile de Florence reprend le Concile de Carthage quand il affirme que les enfants dépourvus de l'usage de la raison « ne peuvent pas être aidés par un autre moyen que le sacrement du baptême » (D. 712).

Le Concile de Trente enseigne qu'il n'est pas possible de passer de l'état de péché à l'état de grâce *sans le baptême* ou [au moins] *son désir* (D. 796) et, dans le sillage du même Concile de Carthage, il réaffirme qu'« en raison de cette règle de foi... les enfants aussi... sont vraiment baptisés pour la rémission des péchés » (D.B. 791).

Comme on le voit, il ne s'agit pas de simples « mentions » faites par le Magistère « dans son enseignement » ; l'exclusion de la vision béatifique de ceux qui meurent avec le seul péché originel, et c'est le cas des nouveau-nés non baptisés, est vérité de foi divine et catholique définie (cf. *Sacrae Theologiae Summa*, BAC, Madrid, vol. II n. 1004).

• **2<sup>e</sup> point** : le sort différent des damnés et des enfants morts sans baptême.

Cette vérité, elle aussi, n'est pas seulement « mentionnée » par le Magistère, mais a fait l'objet d'affirmations dogmatiques répétées.

Le Pape Innocent III : « la peine du péché originel [avec lequel meurent les enfants non baptisés] est la privation de la vision de Dieu, tandis que la peine du péché actuel [personnel] est le tourment de la géhenne éternelle. »

Le Concile de Lyon : « Nous croyons que les âmes de ceux qui meurent en état de péché mortel et avec le seul péché originel descendent aussitôt aux enfers, mais pour être punis par des peines différentes. » (D. 464, Profession de foi imposée à l'empereur Michel Paléologue).

Le Concile de Florence reprend ce texte littéralement dans les « *Decretum pro Graecis* » (D. 693).

• **3<sup>e</sup> point** : la différence des peines tient en ceci : ceux qui meurent avec le seul péché originel (et donc les enfants non baptisés) ne sont pas soumis à des tourments sensibles comme les damnés, et ils ne souffrent aucune tristesse de la privation de la vision béatifique. Au contraire, les enfants morts sans baptême jouissent même d'un bonheur naturel.

Telle est la sentence la plus commune et la plus probable (cf. *Sacrae Theologiae Summa*, col. II nn. 1009 ss., BAC, Madrid).

Ceci (et non l'existence des Limbes) n'a pas encore fait l'objet d'affirmations dogmatiques de la part du Magistère. Cela aurait dû être défini par Vatican I s'il n'avait pas été interrompu par la prise de Rome (le

schéma revu et corrigé sur l'état des âmes aux Limbes existe toutefois (cf. *Le Courrier de Rome* cit.), et cela aurait probablement été défini par Vatican II, à la demande de certains Pères, si le Concile n'avait pas été dérouté par l'aile néomoderniste, ennemie du dogme du péché originel et donc de la doctrine traditionnelle sur les limbes.

Quoi qu'il en soit, il est clair que la doctrine sur les Limbes, fondée sur les textes sacrés et plusieurs fois intégrée, au moins pour les deux points illustrés ci-dessus, à des textes dogmatiques du Magistère (du Concile de Carthage au Concile de Trente) est au minimum une « conclusion théologique » et, en tant que telle, fait partie des « vérités catholiques » ou « doctrines de l'Église »<sup>3</sup>, et ne peut pas être rabaissée (comme le fait la CTI) au rang de simple « hypothèse théologique possible ». En effet, les hypothèses ou opinions théologiques sont de libres jugements en matière de foi et de morale, qui ne sont ni attestés par la Révélation ni décidés par le Magistère. Mais l'existence des Limbes – nous l'avons vu – est fondée tant sur la Révélation que sur les affirmations du Magistère. Pie XII en a encore parlé le 29 octobre 1951 : « il n'y a pas d'autre moyen [que le baptême d'eau] pour communiquer cette vie [surnaturelle] à l'enfant, qui n'a pas encore l'usage de la raison. »

Par ailleurs, c'est toute la théologie catholique antérieure à Vatican II (de l'aveu même de la CTI) qui atteste la doctrine catholique sur les Limbes. Nous nous limiterons ici à quelques textes.

Albert Michel écrit que les Limbes sont une « sentence proche de la foi et susceptible de définition dogmatique » (*Enfants morts sans baptême*, Paris Téqui 1954, p. 17). Sur les Limbes, *La Civiltà Cattolica* (12 / 06 / 1968, pp. 709-720) cite saint Augustin : « *Si tu veux être catholique, ne crois pas, ne dis pas, n'enseigne pas que les enfants morts sans baptême peuvent obtenir la rémission du péché originel*, » (*De anima et eius origine*, lib. III, chap. 9), et la revue des Jésuites, organe officieux du Saint Siège, commente : « Il ne dit pas : si tu ne veux pas être téméraire, mais : *si tu veux être catholique*. » (p. 715). Donc *La Civiltà Cattolica* considère qu'il s'agit d'une question de foi définissable. Le cardinal Charles Journet (*La volonté divine salvifique sur les*

3. Le Magistère de l'Église a pour objet premier et direct de garder fidèlement et de déclarer infailliblement les vérités « *en elles-mêmes* » ou infailliblement révélées (DB 1800). Toutefois, l'infaillibilité du Magistère s'étend aussi à toutes les vérités et faits qui sont soit une déduction de la doctrine révélée (conclusion théologique) soit un de ses présupposés. C'est l'objet secondaire et indirect du Magistère. En effet ces vérités et faits, bien que non immédiatement et directement révélés, sont tellement liés à la Révélation que *les nier revient à compromettre la Révélation elle-même* : dans le cas qui nous intéresse ici, la négation des Limbes compromettrait la vérité divine révélée et définie de la nécessité absolue du baptême, au moins de désir.

*petits enfants*, Desclée, 1958) écrit que le Magistère s'est prononcé sur le sujet de façon non seulement « canonique », prudentielle ou disciplinaire et pratique, mais de façon « déclarative » ou spéculative et dogmatique, apte à « définir le dépôt révélé [...] et dont les énoncés requièrent de notre part l'obéissance d'ordre théologal de la foi divine » (p. 137). Le cardinal Journet rappelle que jadis l'Église, aux Conciles de Milevi et Carthage (416-418) « a défini la nécessité du baptême des nouveau-nés » (pp. 145-146) dans les termes repris ensuite par le Concile de Trente, et que la pratique du baptême des nouveau-nés est « d'origine apostolique » (p. 147). Qu'il n'y ait pas d'espérance de salut surnaturel pour les enfants non baptisés – écrit le cardinal – « est une doctrine qui appartient à la foi divine de l'Église », et ce n'est pas « une doctrine qui ne constituerait que l'enseignement commun des théologiens » (p. 152) ; en effet, à la question de savoir si « les nouveau-nés morts sans baptême, avant l'usage de la raison, ont quelque autre moyen de salut [...], toutes les indications du Magistère répondent de façon convergente. Elles répondent : Non » (p. 160). Journet se réfère en particulier au canon 3 du Concile de Carthage de 418, qui se fonde sur l'Évangile de saint Jean (III, 5), et commente : « Un canon d'un Concile provincial qui lance l'anathème contre une doctrine contraire à la foi, s'il est approuvé par le Pape, acquiert aussitôt la valeur d'une définition de foi, il devient acte du Magistère déclaratif. » (p. 161)

En 1971, Mgr Pier Carlo Landucci (*Les Limbes pour les enfants non baptisés*, in *Palestra del Clero*, n. 18, 15 / 09 / 1971, pp. 1091-1098) écrivait que les Limbes sont une « solide déduction théologique, corroborée par la Tradition et par le Magistère, et il rappelait contre le modernisme actuel qu'« au-delà des définitions, souvent occasionnelles, il y a la solide doctrine théologique déterminée par l'ensemble des Pères et des théologiens, et par le Magistère ordinaire de l'Église qui, quand il est universel, est infaillible » (p. 1092). Il concluait : « Les Limbes viendront toujours rappeler la sublime transcendance et la gratuité de la vie surnaturelle. » (p. 1097). Et il suffira pour conclure de dire que l'existence des Limbes doit être tenue pour certaine (*eius existentia certo tenenda est*, *Sacrae Theologiae Summa*, cit. vol. IV p. 150) et qu'elle n'est pas une simple opinion théologique. À moins que l'on ne veuille dire, comme on l'a déjà fait pour l'enfer, que « les Limbes existent, mais qu'ils sont vides ».

## 2<sup>e</sup> objection

« La théorie des Limbes, à laquelle l'Église a recouru pendant de nombreux siècles [...] ne trouve aucun fondement explicite dans la Révélation, bien qu'elle soit entrée depuis longtemps dans l'enseignement théologique traditionnel. En outre, la notion selon laquelle les enfants qui meurent sans baptême sont privés de la vision béatifique, notion qui a été pendant si longtemps consacrée comme doctrine commune

de l'Église, soulève de nombreux problèmes pastoraux <sup>4</sup>. »

### Réponse

La doctrine traditionnelle sur les Limbes trouve son fondement dans la Révélation (Écriture Sainte et Tradition), et ce fondement est clair.

Écriture Sainte : « Nul, s'il ne naît de l'eau et de l'esprit, ne peut voir le royaume des Cieux ; » (Jn III, 5). « Allez dans le monde entier, proclamez la Bonne Nouvelle à toute la création. Celui qui aura cru et aura été baptisé sera sauvé. » (Mc XVI, 15-16)

Tradition : les Pères grecs et latins, comme nous l'avons vu, sont unanimes pour exclure de la vision béatifique les enfants morts sans baptême, et c'est en ce sens qu'ils parlent pour eux de « *damnatio* » (privation de la vision de Dieu) ; ils diffèrent seulement dans la conception (plus douce chez les Pères grecs, plus sévère chez de nombreux Pères latins sous l'influence de la polémique anti-pélagienne) de la condition réservée à ces enfants (ni peine du sens ni affliction pour la peine du dam).

Que l'on ajoute les affirmations du Magistère citées dans le 2<sup>e</sup> point, et il sera clair que « *la notion selon laquelle les enfants qui meurent sans baptême sont privés de la vision béatifique* » n'est pas seulement une « *doctrine commune* » de l'Église, comme le voudrait la CTI, mais une vérité de foi divine et catholique définie (cf. A. Tanquerey *De Deo creante et elevante* n. 913).

Nous nous demandons si le Magistère ordinaire infaillible a encore une quelconque valeur pour la CTI, puisqu'elle n'hésite pas à remettre en question ce que l'Église « *pendant de nombreux siècles* », « *depuis longtemps* », « *pendant si longtemps* » a enseigné et laissé enseigner.

Enfin, si la doctrine des Limbes « *soulève de nombreux problèmes pastoraux* », cela est souvent dû à la façon inexacte et incomplète dont elle est enseignée, et c'est pourquoi il aurait été vraiment opportun que Vatican II, qui s'est prétendu principalement « *pastoral* », n'élude pas la question de ces évêques qui demandaient la définition du 3<sup>e</sup> point de la doctrine traditionnelle sur les Limbes. Dans tous les cas, les prétendus « *problèmes pastoraux* » n'autorisent pas à altérer une vérité enseignée par Notre-Seigneur (Jn III, 5) et constamment proposée par l'Église à la foi des fidèles : « Nul, s'il ne naît de l'eau et de l'esprit, ne peut voir le royaume des Cieux », c'est-à-dire, a précisé l'Église contre les schismes des pélagiens, la vie éternelle et donc la vision béatifique.

### 3<sup>e</sup> objection

« Les personnes trouvent toujours plus difficile d'accepter que Dieu soit juste et miséricordieux s'il exclut ensuite du bonheur éternel les enfants [morts sans baptême]. » <sup>5</sup> Parmi ces personnes, il faut nécessairement compter les membres de la CTI, étant donné

qu'ils jugent la doctrine des Limbes comme « une interprétation excessivement restrictive du salut [...], qui en dernière analyse met en doute la toute-puissance même de Dieu et Sa miséricorde » <sup>6</sup>.

### Réponse

Puisque la doctrine que la CTI juge « *excessivement restrictive* » est une vérité attestée par la Sainte Écriture et professée et enseignée de façon ininterrompue dans l'Église (Pères et docteurs de l'Église, Conciles, Magistère), comme nous l'avons vu au 1<sup>er</sup> point, nous devons conclure que, pour la CTI, ceux qui « *mettent en doute la toute-puissance même de Dieu et en particulier Sa miséricorde* », ce sont précisément... l'Écriture Sainte, les pères, les docteurs, les Conciles, le Magistère ordinaire et extraordinaire de l'Église ! Ce qui, pour un organe d'étude comme la CTI n'est pas sans une certaine audace. De même qu'il y a une certaine ignorance à oublier que le bonheur éternel est un don surnaturel et que donc, par définition, il n'est pas dû, car il surpasse tout droit de la nature humaine.

Le bonheur naturel plein et parfait, en revanche, est dû. Or, selon la sentence commune et la plus probable (celle qui attend encore une définition dogmatique, cf. 3<sup>e</sup> point), Dieu accorde ce bonheur naturel aux enfants morts sans baptême, sans fautes personnelles, mais, en raison du péché originel, privés de la grâce sanctifiante et donc incapables d'agir surnaturellement (« *agere sequitur esse* ») et de voir Dieu « face à face tel qu'Il est », dans Son essence. Et Dieu ne cause de tort à personne quand Il laisse le baptême des nouveau-nés au jeu général des causes secondes, qui peuvent finir par priver certaines âmes du don gratuit du bonheur surnaturel. Dieu veut, de volonté universelle, que tous, y compris les enfants, se sauvent, et Il a institué les moyens généraux de salut pour tous, même pour les enfants, mais il n'est pas tenu d'assurer par de continus miracles ou par une série de miracles que les enfants soient tous baptisés, lorsque les causes secondes (parents, famille, société, État) s'y opposent.

Dans la doctrine des Limbes, il n'y a donc aucune « *interprétation excessivement restrictive du salut* ». Au contraire, il y a chez ceux qui la nient ou la mettent en doute cette prétention au surnaturel et à la grâce comme dus, condamnée par saint Pie X chez les modernistes (*Pascendi*) et par Pie XII chez les néomodernistes (*Humani Generis*) : « [ils] *corrompent la véritable gratuité de l'ordre surnaturel, puisqu'ils tiennent que Dieu ne peut pas créer des êtres doués d'intelligence sans les ordonner et les appeler à la vision béatifique.* »

### 4<sup>e</sup> objection

« En réfléchissant sur le thème du sort des enfants qui meurent sans baptême, la communauté ecclésiale doit toujours se souvenir que Dieu est le sujet plus que l'objet

de la théologie. Le premier devoir de la théologie est donc l'écoute de la Parole de Dieu [...] Toutefois, du salut de ceux qui meurent sans baptême, la Parole de Dieu dit peu de choses ou rien <sup>7</sup>. »

### Réponse

Voilà une objection qui semble avoir été écrite par un protestant : on y parle de la « communauté ecclésiale », qui « réfléchit » sur le thème des enfants morts sans baptême ; on y parle de la « Parole de Dieu », mais pas un mot du Magistère de l'Église. Et pourtant Dieu n'a pas donné à son Église que la Sainte Écriture et la Tradition, mais comme le rappelait Pie XII aux néomodernistes, « *car Dieu a donné à son Église, en même temps que les sources sacrées, un magistère vivant pour éclairer et pour dégager ce qui n'est contenu qu'obscurément et comme implicitement dans le dépôt de la foi. Et ce dépôt, ce n'est ni à chaque fidèle, ni même aux théologiens que le Christ l'a confié pour en assurer l'interprétation authentique, mais au seul magistère de l'Église (Humani Generis).*

Or ce Magistère, auquel a été confié le dépôt de la Foi et qui doit être « *pour tout théologien, en matière de foi et de mœurs, la règle prochaine et universelle de vérité* » (Pie XII, enc. cit.), est, par la CTI, tout simplement « *ignoré, comme s'il n'existait pas* » (*ibid.*). Ou mieux, il est contredit, car contre l'enseignement constant de l'Église, le texte de la CTI ose affirmer que « du salut de ceux qui meurent sans baptême, la Parole de Dieu dit peu de choses ou rien », alors qu'en réalité, de ceux qui meurent sans baptême, la Parole de Dieu dit qu'ils ne se sauvent pas et l'Église, dans son authentique interprétation, explique que cela vaut en particulier pour les enfants qui, dépourvus de l'usage de la raison, ne peuvent avoir, à la différence des adultes, le « vœu » ou désir du baptême, si bien qu'ils n'ont d'autre voie pour se sauver que le baptême d'eau ou d'être tués pour le Christ, comme les Saints Innocents.

Que signifie, par ailleurs, que Dieu est « *le sujet plus que l'objet de la théologie* » ?

Cette thèse est essentiellement moderniste ; elle mène au subjectivisme et au relativisme philosophico-théologique. En effet, l'objet « matériel » de la théologie est principalement Dieu, et secondairement les choses créées ordonnées à Dieu, qui est leur fin et leur cause efficiente (*S. Th.* 1, q.1, a. 7). Tandis que l'objet « formel » de la théologie surnaturelle est Dieu connaissable par la foi au moyen de la Révélation, celui de la théologie naturelle ou « théodicée » est Dieu (Son existence, et certains attributs de Son essence) connu à partir des créatures au moyen de la raison naturelle (*S. Th.*, I, q. 1, a. 1 ad 2um). Si Dieu est le sujet plus que l'objet de la théologie, on tombe dans le nihilisme ou agnosticisme théologique, dit aussi « apophatisme » (Dieu est totalement inconnaissable), auquel se réfère explicitement la CTI (voir note 26 de cet article). Dire que Dieu est le

4. Commission Théologique Internationale, *L'espérance du salut pour les enfants qui meurent sans baptême*, p. 3.  
5. *Ibidem* p.2.

6. *Ibidem* p. 3.

7. *Ibidem*.

sujet plus que l'objet de la théologie revient à se contredire : en effet théologie signifie « discours sur Dieu » ; si Dieu était « le sujet plus que l'objet » de la théologie, Il parlerait de Lui-même à Lui-même, c'est-à-dire en vain. Mais Dieu n'agit pas dans le vide, contrairement à ce que nous, hommes, faisons souvent (et aujourd'hui aussi les « Commissions théologiques », hélas). C'est une vérité de foi définie par Vatican I (DB 1806) que *Dieu est objet* de la connaissance humaine (naturelle et surnaturelle), laquelle est certaine (naturellement et surnaturellement).

### 5<sup>e</sup> objection

« On a en outre eu un important développement théologique avec l'introduction des funérailles pour les enfants morts sans baptême. [...] Le *Missel romain de 1970* a introduit une messe funèbre pour les enfants non baptisés<sup>8</sup> ; » « *Avant* Vatican II, il n'y avait pas dans l'Église de rite funèbre pour les enfants non baptisés, qui étaient enterrés en terre non consacrée [...]. Grâce à la réforme liturgique qui a *suivi* le Concile, le Missel Romain dispose maintenant d'une messe funèbre pour les enfants qui meurent sans le baptême<sup>9</sup>. »

### Réponse

Il s'agit donc, de l'aveu même de la CTI, non pas d'un vrai « développement liturgique » homogène, mais d'une corruption liturgique, parce qu'hétérogène, c'est-à-dire en contradiction avec la doctrine et la praxis bimillénaire de l'Église.

Si l'Église, jusqu'à 1969, n'a jamais admis une messe pour les enfants morts sans baptême, il est certainement et infailliblement vrai (par la pratique de l'Église, qui est un fait dogmatique) que ceux-ci ne bénéficient pas des fruits du sacrifice de la messe, dans la mesure où ils n'ont pas la capacité ou potentialité de l'ordre surnaturel. L'objection de la CTI se retourne donc contre elle-même, dans la mesure où une pratique nouvelle et datant d'une trentaine d'années à peine ne peut pas saper la pratique contraire ancienne et traditionnelle d'origine apostolique qui a toujours subsisté pacifiquement dans l'Église : si une nouvelle pratique contredit l'ancienne, elle est certainement erronée, en raison du principe d'identité et de non-contradiction, et c'est à l'ancienne pratique qu'il faut se tenir, comme l'Église l'a toujours enseigné (cf. saint Vincent de Lérins *Commonitorio*).

En réalité, en changeant la « *lex orandi* » par l'introduction d'une messe (qui n'avait jamais existé) pour nouveau-nés non baptisés, on a cherché à changer la « *lex credendi* », effaçant l'existence des Limbes. Et ce graduellement, mais résolument : en 1970, Paul VI introduit *implicitement* la négation des Limbes dans le *Novus Ordo* en y insérant, contre la praxis bimillénaire, une messe funèbre pour nouveau-nés non baptisés. En 1984, Joseph Ratzinger, alors cardi-

nal Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, affirme *explicitement* dans *Entretiens sur la foi* que les Limbes sont seulement une « opinion théologique ». En 1992, le nouveau « *Catéchisme de l'Église Catholique* » (n. 1261) enseigne que l'Église confie les nouveau-nés morts sans baptême à la miséricorde de Dieu « *comme elle le fait justement dans le rite de leurs funérailles* » (introduit seulement après le Concile par Paul VI). En 1994 enfin, la CTI, présidée par le cardinal Ratzinger, commence ses études sur les Limbes, qui ont accouché en avril dernier de l'actuelle « nouveauté », laquelle porte un coup à la doctrine traditionnelle de l'Église. Nous pouvons dire que Concile, *Novus Ordo Missæ* et négation des Limbes ne font qu'un.

### 6<sup>e</sup> objection

« Bien que consciente que le *moyen normal* pour parvenir au salut est le baptême « *in re* », l'Église [?] *espère* [sic] qu'il existe d'autres voies pour parvenir à la même fin, puisque, par le moyen de Son Incarnation, le Fils de Dieu « s'est uni d'une certaine façon » à tout être humain<sup>10</sup>. » En outre : « Nous pouvons nous demander [...] si les enfants qui meurent sans le baptême meurent *nécessairement* dans le péché originel, sans un remède divin [...]. Nous pouvons peut-être comparer un cas de ce genre au don immérité que Dieu fait à *Marie au moment de son Immaculée Conception*<sup>11</sup>. »

### Réponse

Voilà la vraie difficulté. Puisque le baptême est le *moyen normal* et *normalement nécessaire* pour effacer le péché originel, normalement les nouveau-nés morts sans baptême ne jouissent pas de la vision de Dieu (« de fide ») ; *exceptionnellement* ou miraculeusement, Dieu peut sanctifier quelqu'un (saint Jean-Baptiste) dans le sein de sa mère, mais l'exception reste toujours l'exception, et ne peut pas devenir une règle : ce serait une contradiction *in terminis*. S'agissant par ailleurs d'une exception à une loi universelle établie par le Christ et ratifiée par l'Église, « *Nul, s'il ne naît de l'eau et de l'esprit, ne peut voir le royaume des Cieux* » (Jn III, 5), il n'est permis d'admettre aucune dérogation qui ne soit pas révélée par Dieu lui-même, comme dans le cas de saint Jean-Baptiste et de la Bienheureuse Vierge Marie. Les exceptions à une loi générale, en effet – rappelle le cardinal Journet en accord avec toute la théologie catholique – ne peuvent pas être présumées, mais doivent être démontrées<sup>12</sup>. La CTI, au contraire, non seulement présume l'exception, mais elle en fait une règle, sans aucune démonstration.

En réalité, il n'est pas vrai que, comme l'écrit la CTI, « *l'Église espère qu'il existe d'autres voies* » de salut pour les enfants morts sans baptême. Au contraire, l'Église a

toujours nié que ces « *autres voies* » existaient, depuis le premier Concile de Carthage jusqu'au Monitum du Saint Office du 18 février 1958. C'est ainsi que le cardinal Journet, après l'examen des textes du Magistère, peut écrire qu'à la question de savoir si « *les nouveau-nés morts sans baptême, avant l'usage de la raison, ont quelque autre moyen de salut [...], toutes les indications du Magistère répondent de façon convergente. Elles répondent : non* » (*La volonté divine salvifique sur les petits enfants* cit.), et il considère donc cette vérité comme une vérité de foi. En réalité, la CTI se fonde non pas sur la doctrine constante de l'Église (dont, nous l'avons vu, elle ne tient aucun compte), mais sur le sophisme suivant :

- a) il est de foi que sans la grâce (avec le péché originel) on ne peut pas entrer au paradis ;
- b) le baptême, toutefois, n'est pas *le seul moyen* pour effacer le péché originel ;
- c) donc, même pour les nouveau-nés morts sans baptême, il peut y avoir une autre voie pour aller au Ciel.

Mais la mineure est évidemment ambiguë et erronée. En effet, le baptême est le *moyen ordinaire ou normal* que Dieu a choisi pour effacer la tache du péché originel : il ne s'agit pas d'établir ce que Dieu peut ou aurait pu faire, mais ce qu'Il a fait.

Bien sûr Dieu, dans Sa toute-puissance et Sa liberté, peut communiquer la grâce même de façon purement spirituelle. Il n'était pas obligé d'instituer les sacrements (*S. Th.* III, q. 72, a. 6, ad. I). Toutefois, comme l'homme n'est pas un pur esprit, mais qu'il est composé d'une âme et d'un corps, le Christ a institué les sacrements (signes sensibles qui produisent la grâce) comme moyens pour nous donner la vie surnaturelle. Or, en cet état de choses, le baptême, par disposition divine positive, est un *moyen nécessaire* de salut, même s'il y a des exceptions dans quelques cas extraordinaires.

Le Concile de Trente a défini qu'« *après l'annonce de l'Évangile, ce passage [à l'état de grâce] ne peut se faire sans le bain de la régénération ou sans le désir de celui-ci* » (D. 796, cf. aussi can. 5 sur le baptême).

Or puisqu'il est formellement et directement révélé que sans le baptême, au moins de désir, on ne peut avoir la grâce, et que sans celle-ci on ne peut avoir la gloire, il est *au moins étroitement lié au « per se revelatum »* que les nouveau-nés, parce qu'ils sont incapables du baptême de désir, ne peuvent obtenir la grâce et donc la gloire que par le baptême d'eau ou par le martyre, s'ils sont tués par haine du Christ comme les Saints Innocents, auxquels la CTI fait allusion à mauvais escient dans son texte.

L'« *espérance* » exprimée par la CTI qu'il existe pour les enfants morts sans baptême « *d'autres voies* » de salut est donc une espérance à laquelle s'oppose le principe général établi par le Christ lui-même et ratifié par son Église, selon lequel *personne* ne peut se sauver s'il ne renaît par le baptême (au moins de désir). Mais voilà : la « *nouvelle théologie* » se nourrit d'« *espérances* »

8. *Ibidem*.

9. *Ibidem* p. 26.

10. *Ibidem*, p. 3.

11. *Ibidem*, p. 22.

12. Cf. CARDINAL JOURNET *Dictionnaire de théologie catholique* art. *Baptême*, et *Sacrae Theologiae Summa*, BAC, Madrid, vol. IV, p. 150.

sans aucun fondement dans la foi et, de même qu'elle « espère » que l'enfer soit vide, de même elle « espère » que les Limbes le soient aussi. Mais qu'est-ce qu'une « espérance » sans fondement dans la foi ? Du pur sentimentalisme ou une illusion, si ce n'est pas ce « romantisme idéologique » dont parlait Mgr Ugo Lattanzi (+1969) visant à introduire, par le « lyrisme ou la poésie » (cf. Hans Urs von Balthasar) des erreurs dans la doctrine catholique et dans l'esprit des fidèles. Abraham, cité par la CTI, « *espéra contre tout espoir* », mais il n'espéra pas contre la foi, et la « *théologie de l'espérance* » (sans foi), à laquelle fait appel la CTI, correspond à cette « *charité sans foi* » reprochée par saint Pie X aux modernistes.

La comparaison avec l'Immaculée Conception, qui a son fondement dans la maternité divine, fait penser à cette conception immaculée de l'homme, principe fondamental du naturalisme et du libéralisme, repris à leur compte par l'anthropocentrisme et par le culte de l'homme propres à la « nouvelle théologie », qui malgré la condamnation de Pie XII (*Humani Generis*, 1950), et à tout juste douze ans de distance, a exercé une énorme influence sur Vatican II.

### 7<sup>e</sup> objection

« On peut se demander si l'enfant qui meurt sans le baptême [...] peut être privé de la vision de Dieu même sans sa coopération <sup>13</sup>. »

### Réponse

Le péché originel est privation de la grâce sanctifiante, qui est le germe de la gloire en puissance. Par conséquent quiconque est privé de la grâce en acte est aussi privé de la gloire en puissance. Sans « sa coopération », c'est-à-dire sans péché personnel, l'enfant ne peut pas être puni par l'enfer, mais sans la grâce, il ne peut pas non plus obtenir la gloire, puisqu'il est impossible de passer à l'acte à partir de rien ; il faut au moins la puissance : *Ex nihilo nihil fit. Ens in potentia non reducitur ad actum nisi per ens in actu*. Or puisque les nouveau-nés obtiennent ordinairement la vie de la grâce seulement par le baptême d'eau, normalement (sauf exceptions miraculeuses, certifiées par Dieu : la Bienheureuse Vierge Marie, saint Jean Baptiste) l'enfant mort sans baptême est privé de grâce et de gloire.

### B) LA CTI N'IGNORE PAS LA DOCTRINE TRADITIONNELLE

La CTI ignore-t-elle la doctrine traditionnelle sur les Limbes que nous venons de rappeler ? Pas du tout ! Elle la connaît très bien. Elle cite les Pères grecs, puis les Pères latins, en particulier saint Augustin ; elle ne manque pas de citer l'Évangile (*Jn III, 5*) (bien qu'elle nie que la doctrine des Limbes ait un quelconque fondement dans la Sainte Écriture) ; elle parle de la praxis de l'Église (qui est norme infaillible de vérité), laquelle

accordait le baptême aux « nouveau-nés en danger de mort, [...] pour leur assurer l'entrée dans le royaume des cieux » <sup>14</sup>. Elle cite le Magistère avec le Concile de Carthage (418), et passe aussitôt à la scolastique (saint Anselme de Canterbury, Hugues de Saint Victor ; Pierre Abélard) ; ce n'est qu'à la note 48 (p. 29) qu'elle revient au Magistère (Concile de Lyon, Jean XXII, Concile de Florence, repris ensuite par le Concile de Trente) et explique que l'on était arrivé, avec la scolastique et le magistère médiéval, à l'« opinion commune » <sup>15</sup> (on continue de diminuer la valeur dogmatique de la doctrine sur les Limbes) que les enfants non baptisés vont aux Limbes où ils ne souffrent aucune peine, où ils connaissent même un bonheur naturel plein, n'ayant même pas le regret de l'absence de la vision béatifique qui est essentiellement surnaturelle, étant privés de la grâce habituelle et ne connaissant pas la Révélation sur le paradis. La CTI rappelle même saint Thomas, pour qui « seule la foi nous permet de connaître que la fin surnaturelle de la vie humaine consiste en la gloire des saints, c'est-à-dire en la participation à la vie du Dieu Un et Trine à travers la vision béatifique. Puisque cette fin surnaturelle transcende la connaissance humaine naturelle, et puisqu'il manque aux enfants le sacrement qui leur aurait donné le germe de cette connaissance surnaturelle, saint Thomas d'Aquin en conclut que les enfants qui meurent sans baptême ne connaissent pas ce dont ils sont privés, et donc ne souffrent pas de la privation de la vision béatifique » <sup>16</sup>. Toutefois – oppose la CTI – la voie ordinaire du baptême n'exclut pas d'autres voies extraordinaires par lesquelles la toute-puissance et la miséricorde divines, si elles le veulent, peuvent élever à l'ordre surnaturel même qui n'est pas baptisé et est mort sans l'usage de la raison <sup>17</sup>.

La CTI ne cache pas non plus le fait que Pie VI condamne comme « fausse, téméraire et offensante pour les écoles catholiques » la proposition janséniste contraire à la doctrine sur les Limbes des enfants, mais elle affirme que cette doctrine n'est pas de foi ; elle ne serait que « la doctrine catholique commune jusqu'à la moitié du XX<sup>e</sup> siècle » <sup>18</sup>. En bref, les membres de la CTI montrent qu'ils connaissent parfaitement la doctrine catholique sur les Limbes mais ils la noient, ils la rabaissent au rang de « simple opinion » sous le prétexte de l'absence d'une définition dogmatique, oubliant que, dans tous les cas, « au-delà des définitions il y a la solide doctrine théologique déterminée par l'ensemble des Pères et des théologiens du Magistère ordinaire de l'Église qui, lorsqu'il est universel, est infaillible » (Mgr Pier Carlo Landucci cit., *ibidem*). Cette connaissance de la doctrine catholique traditionnelle rend hélas « formellement » erroné, et non pas seulement

« matériellement », le refus de la doctrine sur les Limbes par la CTI.

### C) COMMENT LA CTI PASSE OUTRE LA DOCTRINE TRADITIONNELLE

La CTI nous dit, entre autres inexactitudes sur lesquelles nous ne pouvons pas nous arrêter, que pendant Vatican II, le « sujet » des Limbes « n'entra pas dans les délibérations du Concile et fut laissé ouvert à des enquêtes ultérieures » <sup>19</sup>.

En réalité Pie XII, en 1950, avait condamné la « nouvelle théologie » selon laquelle l'ordre surnaturel est dû à la nature humaine, et n'est donc pas gratuit. Il aurait été risqué de changer diamétralement la doctrine sur les Limbes entre 1962 et 1965, à peine douze à quinze ans après une condamnation aussi sévère, et seulement quatre à six ans après le *Monitum* du Saint Office (18 février 1958) qui réaffirmait la doctrine traditionnelle, condamnant comme vaines et dépourvues de tout fondement les « nouveautés » qui apparaissaient ça et là sur le sort des enfants morts sans baptême. On laissa donc passer le temps et l'on introduisit le changement petit à petit. Toutefois dans le Concile Vatican II, et en particulier dans *Gaudium et Spes* n. 22, avait été introduite une phrase très ambiguë, qui allait ensuite permettre de faire passer les « nouveautés » sur les Limbes : « Par Son incarnation, le Fils de Dieu s'est en quelque sorte uni Lui-même à tout homme ». La CTI se réfère en effet à *GS 22* pour affirmer : « Bien que le Concile n'ait pas expressément appliqué cet enseignement aux enfants qui meurent sans baptême, ces textes ouvrent une voie pour donner raison à l'espérance en leur faveur <sup>20</sup>. » « Dans la recherche théologique, ce n'est qu'à une époque relativement récente que la volonté divine de sauver a été perçue comme quantitativement universelle. » Il s'ensuit « que tous vivent dans une forme de relation à l'Église » parce que « la solidarité humaine avec le Christ (ou plus précisément la solidarité du Christ avec l'humanité) doit avoir la priorité sur la solidarité avec Adam » <sup>21</sup>. Or, « l'un des principaux points faibles de la théorie traditionnelle des Limbes est qu'il n'apparaît pas clairement si les âmes ont ou non un rapport avec le Christ » <sup>22</sup>, d'où l'on peut dire que, s'il est de foi que la privation de la vision béatifique est la peine du péché originel, le baptême n'est toutefois pas le seul moyen pour enlever l'obstacle (la privation de la grâce) à la vision de Dieu. Les nouveau-nés qui meurent sans le baptême sacramentel ne sont pas nécessairement privés de la grâce sanctifiante et donc sans vision béatifique <sup>23</sup>. La doctrine traditionnelle elle-même n'oblige pas à penser que « ces enfants meurent nécessairement avec le péché originel, et qu'il n'existe donc pour eux aucune voie de salut » <sup>24</sup>. La doctrine

14. *Ibidem*, p. 6.

15. *Ibidem*, p. 8.

16. *Ibidem*.

17. *Ibidem*, p. 9.

18. *Ibidem*, p. 11.

19. *Ibidem*, p. 25.

20. *Ibidem*, p. 24.

21. *Ibidem*.

22. *Ibidem*, p. 23.

23. *Ibidem*, p. 12.

24. *Ibidem*.

13. Commission Théologique Internationale, *L'espérance du salut pour les enfants qui meurent sans baptême*, p. 4.

des Limbes est donc la « doctrine commune », mais elle n'est pas de foi : elle reste une opinion théologique possible<sup>25</sup>, aujourd'hui dépassée par l'enseignement conciliaire récent. On en arrive même à invoquer « la perspective apophatique des Pères grecs pour résoudre le problème des Limbes, qui est « un cas limite dans la recherche théologique »<sup>26</sup>.

### Réponse

Tout d'abord, il est ridicule de définir les Limbes comme « un cas limite dans la recherche théologique », dans la mesure où ils ont été enseignés, pacifiquement, par le « Catéchisme de saint Pie X » et appris, tout aussi pacifiquement, par les enfants qui se préparaient à la première communion.

Quant à la volonté universelle salvifique de Dieu, elle se partage en :

a) volonté antécédente et conditionnée qui offre à tous les hommes la grâce suffisante pour le salut à condition qu'ils veuillent se sauver ;

b) volonté conséquente et absolue qui ne veut le salut que de ceux qui l'acceptent, mais pas de ceux qui le refusent.

En théologie, le terme « quantitativement universel » n'existe pas, terme forgé par la CTI pour exprimer, par une formule fumeuse et nouvelle, une hérésie ancienne et obscure : celle de l'apocatastase ou du panthéisme, ou « Christ cosmique » (ce qui est – essentiellement – la même chose).

Le rapport de l'homme avec Adam est celui de qui, descendant de lui, n'hérite pas de la grâce habituelle, accordée par Dieu dans le paradis terrestre, puisque notre premier parent l'a perdue par sa faute et ne peut pas la transmettre à ses enfants, qui naissent nécessairement privés de la grâce sanctifiante, et donc avec la tache du péché originel. Au contraire, dans le rapport de l'homme avec le Christ, s'il y a de la part du Christ une volonté rédemptrice et salvifique universelle, il doit y avoir de la part de tout homme la coopération à l'œuvre de la rédemption, coopération qui est libre, et donc « tout homme » n'est pas nécessai-

rement en union avec le Christ (comme l'affirme à tort GS 22), car il peut refuser le salut du Christ. *En puissance*, tout homme est en rapport avec le Christ, mais *en acte*, il n'est pas nécessairement uni à Lui par la grâce sanctifiante, alors qu'il est en rapport *actuel* avec Adam, et qu'il naît donc nécessairement privé de la grâce, c'est-à-dire avec le péché originel. Il s'ensuit que la « solidarité » de l'homme avec le Christ n'a pas, de façon générale, la priorité sur la solidarité avec Adam, c'est même le contraire.

### CONCLUSION

Selon La CTI, la principale faiblesse de la doctrine traditionnelle sur les Limbes est qu'elle n'est pas suffisamment claire sur le rapport que chaque âme a avec le Christ. Mais la doctrine « nouvelle » sur les Limbes conçoit de façon hérétique le rapport de chaque âme avec le Christ, en se référant à GS 22 : « Par Son incarnation, le Fils de Dieu s'est en quelque sorte uni Lui-même à tout homme. » Cette phrase a été interprétée par Jean-Paul II dans *Redemptor hominis* : « Dieu en lui [le Christ] se fait de nouveau proche de l'humanité, de tout homme, en lui donnant l'Esprit de vérité trois fois Saint. » (n. 9). Et encore : « La dignité que chaque homme a atteinte en le Christ est celle-ci : la dignité de l'adoption divine. » (n. 11). Jean-Paul II explique, afin qu'aucun doute ne subsiste, qu'« il ne s'agit pas de l'homme abstrait, mais réel, de l'homme concret, historique [...] parce qu'à chacun, le Christ s'est uni pour toujours » (n. 13). Et il ajoute : « Tout homme sans aucune exception – a été racheté par le Christ, parce que le Christ est en quelque sorte uni à l'homme, à chaque homme sans aucune exception, même si ce dernier n'en est pas conscient (n. 14), et ce "à partir du moment où il est conçu dans le sein de sa mère". » (n. 13). Voilà « contredéfinie » l'immaculée conception de chaque homme, et voilà pourquoi les enfants morts sans baptême vont au ciel, tandis que les Limbes vont... aux Limbes (et l'enfer va... en enfer). Dans l'encyclique *Dominum et vivificantem*, Jean-Paul II étend au-delà de l'homme le thème panthéiste du panchristisme. : « Le verbe s'est uni à toute chair, spécialement à l'homme, voilà la portée cosmique de la

Rédemption. Dieu est immanent au monde et le vivifie de l'intérieur. » (n. 54). Il spécifie que « l'Incarnation de Dieu-Fils signifie que la nature humaine est élevée à l'unité avec Dieu, mais aussi, en elle, en un sens, tout ce qui est chair [...], tout le monde visible et matériel [...], avec toute chair, toute la création » (n. 50). La CTI, dans son texte, ne fait que reprendre cette « portée cosmique de la Rédemption ».

Comme on le voit, il s'agit de deux « races », « cités », « étendards », doctrines et fois diamétralement opposées, dont l'un est la contradiction de l'autre ; il s'ensuit que les Limbes existent ou non en fonction de la « foi » que l'on a : celle de Dieu qui se fait homme pour sauver l'homme qui coopère avec Dieu, ou celle de l'homme qui prétend être Dieu, par le seul fait d'exister, puisque sa nature exige la grâce.

**La négation des Limbes est d'une gravité démesurée, puisque les principes dont elle découle sont démesurément faux** (naturalisme, panthéisme, « Christ cosmique », droit à la grâce de la part de la nature), toutes erreurs déjà réfutées et condamnées, mais aujourd'hui repropoées par la Commission Théologique Internationale. **En outre, même les simples fidèles en ont été troublés au plus haut point**, car en général, seuls les théologiens sont en mesure de saisir les autres erreurs plus subtiles ; alors qu'il est évident pour tous (et non pas seulement pour les savants) qu'avec les Limbes, a été atteinte la possession tranquille d'une doctrine certaine, étudiée par tout fidèle et même par les enfants, enseignée par le « Catéchisme Romain » (II<sup>e</sup> partie, chap. 2, n. 32). Ce « scandale passif » (subi par les fidèles) suppose le « scandale actif » des pasteurs. Jésus dans l'Évangile (Mt. XVIII, 5) a dit : « Celui qui scandalise l'un de ces petits qui croient en Moi, mieux vaudrait pour lui avoir une meule d'âne suspendue au cou et être précipité au fond de la mer ; » les « petits » scandalisés sont les « jeunes enfants simples, peu instruits » (Roberti-Palazzini *Dictionnaire de Théologie morale*, Rome, Studium, 1968). Or le scandale donné publiquement doit être réparé publiquement. C'est ce que nous demandons fermement.

25. *Ibidem*.

26. *Ibidem*, p.13.

## 1962 - RÉVOLUTION DANS L'ÉGLISE BRÈVE CHRONIQUE DE L'OCCUPATION NÉO-MODERNISTE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

### LA DÉNONCIATION DE MGR MARCEL LEFEBVRE

Le 20 décembre 1966, dans une lettre de réponse au cardinal Ottaviani, Préfet du Saint Office, qui, alarmé par l'explosion subite et universelle de la crise au sein du clergé et parmi les fidèles, avait envoyé des questions à ce sujet aux évêques du monde entier, Mgr Marcel Lefebvre en dénonçait ouvertement la cause dans les « nouveautés » du Concile Vatican II.

Nous rapportons ici de larges extraits de

cette lettre :

« [...] *Je crois qu'il est de mon devoir de vous exposer en toute clarté* – écrivait le prélat français – *ce qui résulte de mes conversations avec de nombreux évêques, prêtres et laïcs d'Europe et d'Afrique, ce qui résulte aussi de mes lectures dans des pays anglophones et francophones.*

*Je suivrais volontiers l'ordre des vérités énoncées dans votre lettre, mais j'ose dire que le mal actuel me semble beaucoup plus grave que la négation ou mise en doute*

*d'une vérité de notre foi. Celui-ci se manifeste, actuellement, par une confusion extrême des idées, dans la désagrégation des institutions de l'Église, institutions religieuses, séminaires, écoles catholiques, en somme de ce qui a été le soutien permanent de l'Église, mais ce n'est pas autre chose que la continuation logique des hérésies et des erreurs qui minent l'Église depuis plusieurs siècles, en particulier après le libéralisme du siècle dernier, qui a cherché à tout prix à concilier l'Église et les idées qui ont*

débouché sur la Révolution.

L'Église a fait des progrès dans la mesure où elle s'est opposée à ces idées, qui vont contre la saine philosophie et la théologie ; au contraire, chaque compromis avec ces idées subversives a provoqué un alignement de l'Église au droit commun et le risque de la rendre esclave des sociétés civiles.

Par ailleurs, chaque fois que des groupes de catholiques se sont laissés attirer par ces mythes, les Papes les ont courageusement rappelés à l'ordre, les ont éclairés et, lorsque c'était nécessaire, condamnés. Le libéralisme catholique a été condamné par Pie IX, le sillon par saint Pie X, le communisme par Pie XI et le néomodernisme par Pie XII. Grâce à cette admirable vigilance, l'Église s'était consolidée et développée. Les conversions des païens, des protestants, étaient très nombreuses ; l'hérésie était en déroute complète, les États avaient accepté une législation catholique.

Mais certains groupes d'ecclésiastiques imprégnés de ces fausses doctrines avaient réussi à les répandre dans l'Action Catholique, dans les séminaires, grâce à une certaine indulgence des évêques et à une tolérance de certains Dicastères romains. Bientôt, les évêques furent choisis parmi ces prêtres. **Et c'est ici que se place le Concile, qui s'appretait, avec ses commissions préparatoires, à proclamer la vérité face à ces erreurs, pour les faire disparaître de l'Église. Cela aurait été la fin du protestantisme et le commencement d'une nouvelle ère féconde pour l'Église. Au contraire, cette préparation a été odieusement rejetée, pour faire place à la plus grave tragédie qu'ait jamais subie l'Église. Nous avons assisté au mariage de l'Église avec les idées libérales. Ce serait nier l'évidence, se fermer les yeux, que de ne pas affirmer courageusement que le Concile a permis à ceux qui professent les erreurs et les tendances condamnées par les Papes que nous avons cités, de croire légitimement que leurs doctrines sont désormais approuvées. [...] En règle presque générale, quand le Concile a fait des innovations, il a frappé la certitude des vérités enseignées par le Magistère authentique de l'Église comme appartenant définitivement au trésor de la Tradition. Qu'il s'agisse de la transmission de la juridiction des évêques, des deux sources de la Révélation, de l'inspiration scripturale, de la nécessité de la grâce pour la justification, de la nécessité du baptême catholique, de la vie de la grâce chez les hérétiques, les schismatiques et les païens, des fins du mariage, de la liberté religieuse, des fins dernières, etc., sur ces points fondamentaux, la doctrine traditionnelle était claire et unanimement enseignée dans les universités catholiques. Au contraire, de nombreux textes du Concile permettent désormais de douter de ces vérités.**

Les conséquences ont été rapidement tirées et appliquées dans la vie de l'Église.

- Les doutes sur la nécessité de l'Église et des sacrements provoquent la disparition des vocations sacerdotales.

- Les doutes sur la nécessité et la nature

de la conversion de toutes les âmes sont en train de provoquer la disparition des vocations religieuses, la ruine de la spiritualité traditionnelle dans les noviciats, l'inutilité des missions.

- Les doutes sur la légitimité de l'autorité et l'exigence de l'obéissance, causés par l'exaltation de la dignité humaine, de l'autonomie de la conscience, de la liberté, sont en train de frapper toutes les sociétés à commencer par l'Église, les sociétés religieuses, les diocèses, la société civile, la famille. L'orgueil a comme conséquence toutes les concupiscences des yeux et de la chair. C'est peut-être l'une des constatations les plus effrayantes de notre époque que de voir à quelle décadence morale sont arrivées la plupart des publications catholiques. On y parle sans aucune retenue de la sexualité, de la limitation des naissances par tous les moyens, de la légitimité du divorce, de l'éducation mixte, du flirt, des bals comme moyens nécessaires à l'éducation chrétienne, du célibat sacerdotal, etc.

- Les doutes sur la nécessité de la grâce pour être sauvé sont en train de provoquer le mépris du baptême désormais renvoyé à plus tard, l'abandon du sacrement de la pénitence. **Il s'agit d'ailleurs surtout d'un comportement des prêtres et non des fidèles. Il en va de même pour la Présence Réelle : ce sont les prêtres qui agissent comme s'ils ne croyaient plus, cachant le Tabernacle, supprimant tous les signes de respect envers le Très Saint Sacrement et toutes les cérémonies en son honneur.**

- Les doutes sur la nécessité de l'Église, source unique du salut, sur l'Église catholique, seule vraie religion, découlant des déclarations sur l'œcuménisme et la liberté religieuse, détruisent l'autorité du Magistère de l'Église. Rome, en effet, n'est plus l'unique et nécessaire " *Magistra Veritatis* " (Maitresse de Vérité).

Il faut donc conclure, contraints par l'évidence des faits, que le Concile a favorisé de façon inconcevable la diffusion des erreurs libérales. **La foi, la morale, la discipline sont atteintes dans leurs fondements, selon les prévisions de tous les Papes. La destruction de l'Église avance à grands pas.**

Pour avoir accordé une autorité exagérée aux conférences épiscopales, le Souverain Pontife est devenu impuissant. Combien d'exemples douloureux en une seule année !

Toutefois le successeur de Pierre, et lui seul, peut sauver l'Église. Que le Saint Père s'entoure de vigoureux défenseurs de la foi, qu'il les désigne dans les diocèses les plus importants. Qu'il daigne proclamer, par des documents importants, la vérité, pour combattre l'erreur sans crainte des contradictions, sans crainte des schismes, sans crainte de remettre en cause les dispositions pastorales du Concile. »

Ce diagnostic précis et douloureux de Mgr Lefebvre tomba – inutile de le rappeler – dans le vide le plus absolu.

#### L'APRÈS CONCILE.

#### LES « COUPS DE PIOCHE » DE PAUL VI

Quant à Paul VI, il est clair qu'un philo-

moderniste comme lui, parvenu à occuper – avec la permission de Dieu et en punition de nos péchés – le Siège de Pierre, il ne pouvait être qu'un démolisseur de l'Église : au-delà, évidemment, de ses intentions personnelles ou, mieux, de ses utopies personnelles.

Infatué des divers Blondel, Teilhard de Chardin, Henri de Lubac, ainsi que de Jacques Maritain « seconde manière » et d'autres du même acabit, le Pape Paul VI s'employa avec une obstination digne des meilleures causes à l'application dans tous les domaines des nouvelles doctrines de Vatican II. Il démantela toutes les défenses de l'Église, en particulier par la réforme du Saint Office ; il promut la diffusion de la nouvelle théologie dans toutes les facultés pontificales universitaires et dans les séminaires (encore aujourd'hui, comme nous l'avons déjà souligné, Lubac et von Balthasar, avec Karl Rahner, dominant imperturbablement le curriculum des études théologiques) ; il obligea les religieux des deux sexes à un *aggiornamento* catastrophique de leurs Règles et Constitutions selon l'« esprit » de Vatican II (résultat : couvents vidés et vocations raréfiées) ; il pourvut aussi à l'*aggiornamento* des prêtres et des séminaristes afin qu'ils s'engagent dans l'ouverture au monde promue par Vatican II (résultat : la défection subite de dizaines et dizaines de milliers de prêtres et la lente mais progressive et inexorable diffusion d'un esprit sécularisé, même dans le vêtement, pour une grande partie des autres) ; il laissa complètement impunis les propagateurs d'hérésies et d'immoralités qui aussitôt après Vatican II se répandirent comme une traînée de poudre dans le monde catholique.

« Quand, à la mort du Pape Jean – rappelait le célèbre exégète Mgr Francesco Spadafora – on donna pour certaine l'élection de Montini, les membres du Sacré Collège furent avertis que cela constituerait " **un grave danger pour la foi** ". En vain. La majeure partie des électeurs devaient leur pourpre aux bons offices de Montini, sous l'influence duquel s'était déroulé le pontificat du Pape Jean : pour cette raison aussi, son élection était certaine.

Devenu Pape, G. B. Montini eut entre les mains le pouvoir d'imposer d'en haut les orientations libérales et philomodernistes auxquelles il aspirait depuis sa jeunesse. **Il entreprit ainsi l'opération la plus folle et la plus catastrophique qui eût jamais pu être conçue : l'expérimentation dans l'Église des nouveautés prônées par les modernistes. Et c'est ici que commence le " parallélisme antithétique " qui vient spontanément à l'esprit de quiconque parcourt la vie de Pie X, de l'enfance à son activité de chapelain, d'évêque, de Patriarche de Venise, de Souverain Pontife. Saint Pie X avait dressé contre le modernisme une série de barrières ; Paul VI les mit à terre les unes après les autres.**

- Contre l'infiltration moderniste dans les rangs du clergé, saint Pie X, par le Motu Proprio Sacrorum Antistitum (septembre

1910), avait imposé le serment antimoderniste ; Paul VI l'abolit [en décembre 1967].

- Aux ecclésiastiques modernistes ou philomodernistes qui osaient malgré tout contredire le Décret Lamentabili et l'encyclique Pascendi, saint Pie X, par le Motu Proprio du 18 novembre 1907, avait prononcé l'excommunication latae sententiae réservée simpliter au Pontife Romain ; Paul VI voulut qu'on ne parle plus d'excommunications.

- Pour faire face à cette synthèse de toutes les hérésies qu'était le modernisme, saint Pie X avait réorganisé le Saint Office par la Constitution Sapienti consilio du 29 juin 1908 ; Paul VI, par une idée insensée, le désarma, déclarant qu'hérésies et désordres généralisés " grâce à Dieu, n'existent plus au sein de l'Église " (cf. encyclique Ecclesiam suam) et qu'" à la défense de la foi, on pourvoit maintenant mieux en promouvant la doctrine " qu'en condamnant (1965) ; comme si aux promoteurs des hérésies, type Schillebeeckx, Chenu, Congar, Rahner, Küng, faisait défaut la doctrine, et non la foi et la bonne foi. Comme si l'Église n'avait plus le très grave devoir d'employer contre la ténacité des hérétiques le pouvoir coercitif dont Notre-Seigneur Jésus-Christ l'a pourvue.

- Aujourd'hui, l'ex Saint Office est simplement la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, qui émet de temps en temps, pour signaler une erreur plus évidente dans une mer d'hérésies, des Notes que personne ne lit et dont on peut, en toute impunité, ne pas tenir compte.

- Pour empêcher toute manipulation moderniste de la catéchèse, saint Pie X avait voulu un catéchisme fondamental, unique pour toute l'Église. Le catéchisme de saint Pie X fut frappé d'ostracisme par Paul VI, qui voulut le pluralisme aussi dans la catéchèse, se montrant incroyablement et coupablement tolérant lorsqu'éclata le scandale du Catéchisme hollandais hérétique, prototype de tous les catéchismes qui poussèrent ensuite comme des champignons vénéneux pour l'Église.

- Pour désamorcer la tactique insidieuse des modernistes, qui feignaient d'être incertains et indécis et présentaient leurs erreurs de façon éparse et décousue, saint Pie X avait accompli l'exceptionnel travail de démasquer la connexion existant entre toutes ces pernicieuses nouveautés, démontrant que l'on se trouvait face à " un véritable système d'erreurs bien organisé ". Pascendi, en révélant le visage du modernisme, lui avait porté un coup mortel et en avait arrêté la marche victorieuse.

- Paul VI révéla son propre visage quand, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la grande encyclique, les mass media du Vatican (Radio Vatican les 4 et 6 septembre 1977 et L'Osservatore Romano du 8 septembre 1977 : *repetita iuvant* !) définirent Pascendi comme un " dévoilement " du modernisme " historiquement non totalement respectueux " : exactement la thèse soutenue en leur temps par les modernistes. Cela ne

suffisait pas. Toute la lutte antimoderniste de saint Pie X fut dénigrée par ces mêmes organes avec l'incroyable affirmation : " on ne sut pas, on ne voulut pas ou on n'eut pas le respectueux courage de lire dans leur réalité distinctions et différences ".

Saint Pie X, en somme, aurait été imbécile, malhonnête ou pusillanime : étrange commémoration, qui révélait dans l'âme du Pape Montini une rouille de longue date. Les différents documents officiels liés à Pascendi furent rejetés de même (Décret Lamentabili et les différents Motu Proprio), en tant que " coupe imprévoyante de bourgeois alors en croissance ", devenus aujourd'hui une ivraie luxuriante qui étouffe tout le bon grain dans l'Église.

- Pour contrer le passage au rationalisme moderniste dans l'exégèse, saint Pie X avait donné une stabilité à la Commission Biblique Pontificale, voulue par Léon XIII, et par le Motu Proprio du 18 novembre 1907, il avait décrété que " tous sont tenus en conscience aux décisions passées et futures de la Commission Biblique Pontificale, comme aux décrets doctrinaux des Sacrées Congrégations approuvés par le Pontife ".

Aujourd'hui tout le monde est déchargé de cette obligation de conscience, car la Commission Biblique Pontificale a été réduite par Paul VI en 1972 à une section de l'inutile et désarmée Congrégation pour la Doctrine de la Foi, et elle n'a plus jamais émis le moindre décret.

- Pour mettre à l'abri du modernisme dans le domaine biblique les jeunes clercs désireux de se spécialiser dans la science des Saintes Écritures, saint Pie X avait érigé à Rome le 7 mai 1909 l'Institut Biblique Pontifical.

Aujourd'hui, grâce à Paul VI, l'Institut Biblique Pontifical est un repaire de modernistes, une des principales sources de la pollution de l'Église. Rappelons entre autres qu'en 1964, la volonté expresse du Pape Montini, ainsi que les pressions exercées par la Compagnie, réclamèrent au *Biblicum* les jésuites Zerwick et Lyonnet, jadis expulsés de l'enseignement et condamnés par le Saint Office sous le pontificat de Jean XXIII. L'avant-dernier recteur du *Biblicum*, Carlo Maria Martini S.J., est ensuite devenu archevêque de Milan et cardinal pour... mérites particuliers.

- Pour assurer une formation du clergé doctrinalement solide et orthodoxe, saint Pie X avait voulu les séminaires régionaux et avait produit les " Règles pour l'orientation éducative et disciplinaire des Séminaires d'Italie ". Paul VI confia la Congrégation pour l'Éducation catholique au cardinal Garrone qui avait le mérite... d'avoir déclenché, pendant le Concile, une féroce attaque contre... les séminaires régionaux. C'était l'autorisation de démolir ces glorieux Instituts, dont ne reste aujourd'hui que le souvenir.

- Pour consolider l'Église dans son ensemble, saint Pie X avait entrepris l'unification des lois ecclésiastiques en un unique

Code de Droit Canonique, promulgué ensuite par Benoît XV ; Paul VI voulut un autre Code, sans autre motif que celui d'ouvrir l'Église à la pénétration des principes modernistes.

- Saint Pie X avait résolument condamné l'interconfessionnalité, parce que nocive à la foi des catholiques et source d'indifférence religieuse ; Paul VI adopta l'œcuménisme insensé des modernistes, défini par saint Pie X comme " charité sans foi, bienveillante pour les mécréants, et ouvrant à tous, hélas, la voie de l'éternelle ruine ".

Archevêque de Milan, G. B. Montini déclarait en 1958 : " les limites de l'orthodoxie ne coïncident pas avec celles de la charité pastorale ". Une fois Pape, il continua dans la même direction. (Dans ce domaine, nous le verrons, Jean-Paul II l'a dépassé, allant beaucoup plus loin que son " maître ", ainsi qu'il aime à appeler Paul VI) \*.

Voilà pour le récit de Mgr Spadafora. Nous rapporterons ultérieurement, dans un ordre chronologique, quelques-uns des autres « coups de pioche » donnés Par Paul VI à l'Église au nom de ses utopies.

**Don A. M. (à suivre)**

\* F. SPADAFORA, *L'après-Concile. Crise, diagnostic et traitement*, éd. Settimo Sigillo, Rome, 1991, pp. 83-87.

#### COURRIER DE ROME

Édition en Français du Périodique Romain  
Sì Sì No  
Directeur : R. Boulet  
Rédacteur : Abbé de Taveau  
Adresse : B.P. 156 — 78001 Versailles Cedex  
N° CPPAP : 0408 G 82978  
Imprimé par  
Imprimerie du Pays Fort  
18260 Villegenon  
Direction  
Administration, Abonnement  
Secrétariat  
B.P. 156  
78001 Versailles Cedex  
**E-mail : [courrierderome@wanadoo.fr](mailto:courrierderome@wanadoo.fr)**  
Correspondance pour la Rédaction  
Via Madonna degli Angeli, 14  
Italie 00049 Velletri (Rome)  
**Abonnement**

#### • France :

- de soutien : 40 €, normal : 20 €,
- ecclésiastique : 8 €

#### Règlement à effectuer :

- soit par chèque bancaire ou à l'ordre du Courrier de Rome, payable en euros, en France,
- soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.

#### • Suisse :

- de soutien : CHF 100, normal CHF40
- ecclésiastique : CHF 20

#### Règlement :

- Union de Banques Suisses - Sion  
C / n° 891 247 01E

#### • Étranger : (hors Suisse)

- de soutien : 48 €,
- normal : 24 €,
- ecclésiastique : 9,50 €

#### Règlement :

- IBAN : FR20 3004 1000 0101 9722 5F02 057  
BIC : PSST FR PPP AR